

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud 44200 Nantes Nantes, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats



ARQUUS

LE POINT DU JOUR 44600 SAINT-NAZAIRE

Références: N6-2022-706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement ARQUUS implanté LE POINT DU JOUR 44600 SAINT-NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une sollicitation de l'exploitant au sujet de son dossier d'enregistrement à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARQUUS
- LE POINT DU JOUR 44600 SAINT-NAZAIRE
- Code AIOT dans GUN: 0100003861
- Régime : Déclaration

Appartenant au groupe VOLVO, ARQUUS Saint-Nazaire est en charge de la rénovation et de la maintenance de tous les véhicules de l'armée de terre pris en charge par ARQUUS.

Le site emploie 337 personnes avec environ 50% d'intérimaires.

Suite à des décisions stratégiques en 2020, le site fait l'objet d'un plan de transformation avec des investissements prévus jusqu'en 2023-2024. Il est attendu une augmentation de la charge de travail du site d'environ 60% par rapport à 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Contrôles périodiques
- Plan de gestion de solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Lettre préfectorale du 20/12/2019	/	Sans objet
Evolutions du site et dossier d'enregistrement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	/	Sans objet
Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2. de l'annexe l	/	Sans objet
Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°1432	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2. de l'annexe l	/	Sans objet
Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2. de l'annexe l	/	Sans objet
Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2. de l'annexe l	/	Sans objet
Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2. de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2563	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2. de l'annexe l	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site doit être régularisée en raison notamment d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules ayant dépassé le seuil d'enregistrement, d'une augmentation de la capacité d'application de peinture, de plusieurs installations devant faire l'objet d'une cessation d'activité et deux installations non déclarées. On notera que l'exploitant prévoit le dépôt d'un dossier d'enregistrement à la rentrée, et la régularisation en parallèle des différentes activités concernées (déclarations, cessations d'activités) ce qui justifie l'absence de proposition de mise en demeure à la suite de cette inspection.

L'exploitant devra justifier de l'intégralité des non-conformités relevées lors des derniers contrôles périodiques relatifs aux installations relevant du régime DC.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 20/12/2019

Thème(s): Situation administrative, Classement ICPE des installations

Prescription contrôlée :

La société ARQUUS a repris les activités de la société SAS Renault Trucks Défense (site de Saint Nazaire) classée à déclaration sous les rubriques 2563-2, 2575, 2910, 2930-1-b et 2940-2-b. Il a reçu pour ce changement d'exploitant un récépissé du 20 décembre 2019.

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspectrice :

- que le site est en fait non classé pour la rubrique 1432 du fait d'une baisse d'activité depuis le dernier récépissé de déclaration. Celle-ci doit donc faire l'objet d'une cessation d'activité selon les exigences applicables au régime de la déclaration, en référence à la note sur le changement de régime de la DGPR Ministère de la Transition écologique du 15 mars 2022 ;
- Rubrique 2563 : baisse de volume de 1320 L à 545 L, l'installation reste soumise à déclaration ;
- Rubrique 2575 : sableuse évacuée du site, une cessation d'activité est donc également à faire ;
- Rubrique 2564-1 : le site dispose de 350 L de fontaine à solvants et cette installation n'est pas déclarée ;
- Rubrique 2910 : installations toujours soumises à déclaration ;
- Rubrique 2925 : l'installation passe le seuil de déclaration (50 kW) avec une puissance comprise entre 50 et 57 kW ; or cette installation n'est pas déclarée ;
- Rubrique 2930-1 : la superficie actuelle de l'atelier d'entretien/réparation des véhicules est de 7840 m^2 (ajout d'un hall supplémentaire à l'atelier initial, du fait de l'intégration de nouvelles activités ; seuil d'enregistrement fixé à 5000 m^2) ; le récépissé de déclaration mentionne ainsi une superficie d'atelier de 3110 m^2 ;
- Il s'agit d'une non-conformité majeure pour laquelle l'exploitant doit régulariser sa situation administrative au plus tôt.
- Rubriques 2930-2 et 2940-2 : le site dispose encore d'une ligne de peinture de véhicules neufs, dont l'activité doit s'arrêter fin 2022. L'exploitant indique qu'il projette une capacité d'application journalière de peinture de 340 kg/j en 2023-2024. Il doit en effet réintégrer une activité jusqu'ici sous-traitée pour les véhicules de plus grand gabarit.

Actuellement, il est vraisemblable, de par l'augmentation d'activité et de la superficie d'atelier, que le seuil d'enregistrement de 100 kg/j soit atteint.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Evolutions du site et dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1

Thème(s): Situation administrative, Dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée:

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Constats : Les modifications et évolutions de l'activité sur le site doivent faire l'objet d'une régularisation : procédure d'enregistrement à réaliser pour la rubrique 2930-1 (voire 2930-2, 2940-2) avec une surface d'atelier ayant plus que doublé par rapport au récépissé de déclaration, nouvelles déclarations au titre des rubriques 2925 et 2564, cessations d'activité pour les rubriques 2563 et 1432.

Par ailleurs, l'exploitant doit anticiper les évolutions prévisibles du site en incluant à la procédure d'enregistrement les modifications prévues à court et moyen terme sur le site.

Enfin, il doit envisager le classement à déclaration sous la rubrique 1978-6 non considérée à ce stade.

L'exploitant a indiqué qu'un dossier d'enregistrement est en cours d'élaboration, intégrant le projet d'évolution du site jusqu'en 2024 ; son dépôt est prévu début septembre 2022.

L'exploitant devra envisager également la situation de son projet au regard des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale (systématique ou suivant examen au cas par cas) et précisera le classement de ses installations au titre la nomenclature loi sur l'Eau.

L'exploitant pourra s'appuyer dans sa démarche sur la note du 20 décembre 2021 de la DGPR-Ministère de la Transition écologique relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il veillera, dans son dossier, à distinguer ce qui relève de la régularisation de ce qui constitue le projet d'évolution du site sur 2023-2024, et à bien identifier et décrire les demandes d'aménagement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales formulées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2. de l'annexe l

Thème(s) : Autre, Rapports de contrôle périodique rubrique ICPE n°2930

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique présenté par l'exploitant correspond à une intervention du 27/11/2012. Le site bénéficie d'une périodicité de dix ans pour les contrôles périodiques du fait de sa certification ISO 14001 depuis le 16 décembre 2012.

Le rapport précité mentionne 43 non-conformités concernant par exemple le désenfumage, l'état des stocks, la détection incendie, la localisation des risques, ...

L'exploitant a présenté un plan d'actions "post audits" (ISO14001, ADR) mais les actions relevant des contrôles périodiques n'y sont pas identifiées ni datées. Les actions les plus anciennes recensées dans ce tableau datent de 2015.

Observations : L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités du contrôle périodique du 27/11/2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2. de l'annexe l

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports de contrôle périodique rubrique ICPE n°1432

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le dernier contrôle périodique est daté du 27/11/2012 ; le rapport correspondant mentionne 21 non-conformités, avec des écarts relevés sur les installations électriques notamment.

Les éléments présentés par l'exploitant n'ont pas permis de déterminer si des actions ont été menées pour la mise en conformité.

Observations : L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités du dernier rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2563

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2. de l'annexe l

Thème(s): Autre, Rapports de contrôle périodique rubrique ICPE n°2563

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le dernier contrôle périodique relatif à cette rubrique date du 05/10/2017. Le rapport correspondant n'indique aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2. de l'annexe l

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports de contrôle périodique rubrique ICPE n°2910

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le dernier rapport du contrôle périodique lié à la rubrique 2910, réalisé le 27/11/2012, mentionne 23 non-conformités.

Il n'a pas été possible de déterminer quelles actions avaient été menées et sous quel délai.

Observations : L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités relevées lors de ce dernier contrôle périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2. de l'annexe l

Thème(s): Autre, Rapports de contrôle périodique rubrique ICPE n°2940

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le dernier contrôle périodique réalisé est daté du 27/11/2012 ; il fait état de quatre nonconformités pour lesquelles l'exploitant, comme pour les autres contrôles périodiques, n'a pas été en mesure de justifier des actions de mise en conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe l

Thème(s) : Autre, Consommation de solvants et PGS

Prescription contrôlée:

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion de solvants pour l'année 2020. Le PGS de l'année 2021 est en cours d'élaboration.

Le PGS 2020 fait état de 29 tonnes de solvants entrants, et un total de 25 tonnes de COV émis.

Observations : L'exploitant devra transmettre le PGS 2021 à l'inspection des installations classées en réponse au présent rapport, ainsi que le PGS 2020. Les PGS 2017, 2018 et 2019 transmis après l'inspection prévoient un onglet 10 Détail produits COV, mais qui n'a pas été complété. Or l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les PGS précisaient notamment les COV CMR et les COV spécifiques (notamment visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998). L'exploitant devra intégrer ces éléments sur la composition des COV dans le PGS 2021 à transmettre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2. de l'annexe l

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée:

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm3 de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

b.2. Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- Mesures sur les rejets atmosphériques des cabines de peinture du 07/04/2022 ;
- Mesures 2019 sur les rejets atmosphériques des cabines de peinture ;
- Mesures du 03/11/2017 sur les rejets atmosphériques des chaudières au gaz du site ;
- Mesures du 21/07/2020 sur les rejets atmosphériques des chaudières au gaz du site.

Ces rapports ne mentionnent pas de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suites